



VILLE DE BLÉRÉ

35 rue de Loches - BP 35 - 37150 BLÉRÉ • Tél : 02 47 30 81 81 • Fax : 02 47 30 81 88
 Internet : www.blere-touraine.com • E-mail : mairie@blere-touraine.com

ARRETE N° 2016-016

Portant lutte contre la divagation des animaux domestiques
 et les déjections canines sur les voies et espaces publics

Le Maire de la ville de Bléré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L121-3, L131-13 et R.610-5,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-1, L211-22, L211-23, et R211-11,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 412-11 et R412-44,

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances, – notamment de chutes -, et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1 – Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 – La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) pour autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 3 – Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe.

Article 5 – Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 – Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 7 – Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 8 – L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 9 – Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 10 – Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins de la Police Municipale. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 – Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés. Après l'expiration de ce délai de garde, la ville de Bléré peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 12 – Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou sur toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

Article 13 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 14 – Des distributeurs de sacs pour le ramassage des déjections canines sont disponibles en plusieurs endroits de la ville.

Article 15 - En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 12 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de troisième classe.

Article 16 – Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 17 – Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.221-14 du Code rural.

Article 18 – Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 19 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (45), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bléré, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bléré, les Services Techniques Municipaux, le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 21 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Bléré.

Fait à Bléré, le 28 janvier 2016

Le Maire

[Signature]



